

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

25 MAI 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Dossier P-2012-076

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER (33)**

I – Présentation du projet

La présente demande de permis de construire référencée sous le n° 033 300 12 S0004, portée par la société NAUJAC ENERGIE SOLAIRE, a pour objet la création d'un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie photovoltaïque sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer.

Le projet, objet du présent avis, développe une puissance de 11,994 MWc sur une superficie de 37,98 ha.

Ce projet d'ouvrage repose sur la création de deux unités de production, chacune équipée d'une technologie de suiveur solaire de type EXOTRACK 1 axe HZ et sous la responsabilité de deux entités distinctes (la SARL LOUPDAT Énergies et NAUJAC Énergie Solaire), toutes deux propriété de la société VALOREM qui assure l'exploitation de l'ensemble de l'ouvrage.

Au plan technique, l'aménagement de la centrale prévoit :

- l'installation de 11 locaux techniques contenant les onduleurs/transformateurs ;
- l'installation d'un poste de livraison de l'électricité produite ;
- la mise en place d'une clôture défensive de 2m de hauteur en grillage ;
- la mise en place des supports de panneaux photovoltaïques (la centrale sera équipée de suiveurs solaires : trackers) ;
- trois solutions sont envisagées pour le choix du poste de raccordement : Hourtin – Lesparre ou Cissac.

Le montant prévisionnel de l'investissement est de 23 millions d'euros pour chaque unité de production.

An plan des enjeux de territoire, il est noté, d'une part, la présence d'habitats d'espèces et d'espèces protégées sur le site d'implantation et, d'autre part, la situation de la commune de Naujac-sur-Mer et du secteur d'implantation au regard de la loi Littoral.

II – Cadre juridique

La demande de permis de construire portée par la société NAUJAC ENERGIE SOLAIRE doit satisfaire à la réalisation d'une étude d'impact et est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-4 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 25 avril 2012.

Une contribution départementale était jointe à la saisie de l'autorité environnementale.

Il doit être précisé qu'outre les deux demandes de permis de construire, ont été déposées :

- deux demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.122-1 et L.122-1 du Code de l'environnement),
- deux demandes d'autorisation de défrichement soumises à étude d'impact (article R.122-8 II 13°) du Code de l'environnement) :
 - d'une superficie de 37,9889 ha déposée par la société LOUPDAT Énergies,
 - d'une superficie de 31,9405 ha déposée par la société NAUJAC Énergie Solaire.

Il convient de noter, en outre, que deux demandes d'autorisation exceptionnelle pour la destruction d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées ont également été déposées dans le cadre de la réalisation de ce projet.

III – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact présente successivement :

- un résumé non technique,
- une présentation générale du parc photovoltaïque,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- les raisons du choix du projet,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement et les implications,
- les mesures de réduction et de compensation,
- une évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000,
- l'analyse des méthodes utilisées pour la rédaction de l'étude d'impact,
- l'estimation du coût des mesures compensatoires.

L'étude d'impact présente un caractère global et constitue le support commun aux dossiers de permis de construire, de défrichement et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique, étayé de nombreuses cartes fait clairement ressortir :

- une présentation générale et spécifique du projet,
- une analyse de l'état initial (le milieu physique, naturel et humain, le paysage, l'urbanisme le patrimoine culturel),
- les aspects techniques du projet,
- une présentation des impacts et des mesures en phase travaux et en phase exploitation.

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix de celui-ci, des impacts sur l'environnement, et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

IV.2 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude présente successivement le milieu physique, l'occupation des sols et le paysage, le patrimoine naturel, le patrimoine culturel, l'environnement humain, les infrastructures et réseaux divers, les risques ainsi que les nuisances.

Parmi les éléments présentés, il est noté, en particulier :

Concernant le milieu physique

Le sous-sol du site est constitué de formations sableuses favorisant l'infiltration des eaux.

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est dense et principalement constitué de fossés et de crastes. Le projet longe dans ses parties Nord, Nord-Est, la craste de Loupdât qui comporte des enjeux biologiques forts.

La présence de lagunes et de zones humides classées en landes tourbeuses à molinie est mentionnée.

De nombreux forages ont été identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Une nappe superficielle très vulnérable aux pollutions est présente à faible profondeur.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne est développée dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La commune de Naujac-sur-Mer, classée commune forestière est dotée d'un plan de prévention du risque incendie de forêt, approuvé en 2008.

Le secteur d'étude est classé en aléa incendie de forêt fort. En outre, le risque de remontée de la nappe sur la commune est estimé par le BRGM de faible à très fort (le risque est fort dans le secteur sud-est du projet). Le risque mouvement de terrain (recul du trait de côte par érosion marine) est négligeable sur le site.

Concernant le milieu forestier

Le projet est situé au lieudit « Vignolles », au cœur du massif forestier de la forêt communale de Naujac-sur-Mer.

Il est noté que l'ensemble du projet représente une surface à défricher de 69,9294 ha répartis sur 7 parcelles cadastrales. La forêt est constituée de peuplements entre 15 et 20 ans, en partie touchés par la tempête de 1999.

Concernant le milieu naturel

Il est noté que le secteur d'étude n'interfère pas avec le périmètre de zones à inventaire (site Natura 2000, ZNIEFF) ou à statut de protection réglementaire. Toutefois, il convient de noter la présence dans l'aire d'étude rapprochée d'une part, de trois sites Natura 2000 —« Marais du Bas Médoc », « Zones humides à l'arrière dune du littoral girondin », Marais du Nord Médoc »— et d'autre part, de la Réserve naturelle nationale des Dunes et Marais d'Hourtin. Une ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 ont été localisées, dont les plus proches se situent à plus de 3 km de l'aire d'étude. Les investigations de terrain ont mis en évidence des enjeux importants en termes de biodiversité dans l'aire d'étude rapprochée, notamment :

- des habitats d'intérêt communautaire (Landes mésophiles à Bruyères à quatre angles et Bruyère ciliée, communautés amphibies oligotrophes, groupements pionniers des sols paratourbeux...). Des enjeux importants s'attachent aussi aux lagunes, fonds de fossés et crastes ; ces milieux, en effet, constituent des habitats potentiels d'espèces protégées, dont la Loutre et le vison d'Europe ;
- des espèces végétales protégées (le Rossolis à feuilles rondes, le Rossolis intermédiaire).

Des enjeux faunistiques importants ont été identifiés et concernent notamment :

- l'avifaune : 59 espèces recensées dont 1 espèce inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux ». Huit de ces espèces utilisent le site du projet comme habitat de chasse et une espèce (le Pipit rousseline) comme habitat de nidification,
- les mammifères : deux espèces d'intérêt communautaire ont été contactées, inscrites aux annexes I et II de la directive « Habitats » (la Barbastelle d'Europe et la Noctule de Leisler),
- l'herpétofaune : présence de la Cistude d'Europe sur la craste de Loupdat,
- les papillons : deux espèces de l'annexe II de la directive « Habitats » ont été contactées (le Damier de la Succise et le Fadet des Laïches),
- les coléoptères : présence de deux insectes d'intérêt communautaire : le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne et deux autres espèces rares en Aquitaine,
- les orthoptères : une espèce rare et menacée en Aquitaine a été observée.

En observation, dans l'ensemble, les inventaires faune-flore précisent bien le calendrier et les jours de passage.

Concernant le paysage

Il est noté que l'étude fait apparaître le contexte paysager relatif au site à une échelle lointaine et dans l'unité paysagère.

L'analyse paysagère s'appuie sur un reportage photographique et des éléments graphiques détaillés.

Le projet s'inscrit dans une entité paysagère dominée par la monoculture du pin maritime. Les enjeux paysagers, modestes dans l'ensemble, concernent les liens visuels avec le hameau de Vignolles.

Concernant le milieu humain

Sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, il est noté dans l'étude d'impact que le projet est situé en zone N du plan local d'urbanisme où peuvent être autorisés, sous certaines conditions, les projets d'intérêt collectif (article L.111-1-2 du Code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale, relève que l'étude n'a pas abordé la question de la compatibilité de ce projet avec l'article L.146-4 du Code de l'urbanisme relatif à l'application de la loi Littoral.

En observation, le projet étant situé à plus de 300 m des premières maisons, il y a lieu de rappeler que la jurisprudence administrative considère en général qu'il y a discontinuité lorsque la distance entre les constructions est supérieure à 100/200 m. Il convient, en outre, de relever que l'article L.146-4 du Code de l'urbanisme prévoit que les extensions urbaines doivent être réalisées soit en continuité des villages ou agglomérations existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement : or, en l'espèce, aucun des secteurs urbanisés situés autour du projet n'entre dans une de ces « catégories ».

De manière générale, les extensions urbaines de la commune de Naujac ne peuvent se faire qu'en continuité avec le bourg, seul secteur de la commune identifié « village » au sens de la loi Littoral.

IV.3 - Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et compensation

L'analyse des impacts et des mesures aborde successivement les impacts du projet et les mesures associées sur les thématiques suivantes :

- milieu physique : relief, sol et sous-sol, impact sur les eaux
- milieu naturel : impacts sur la flore et les habitats, la faune,
- milieu humain : impacts sur les activités humaines et le patrimoine remarquable inventorié, la santé,
- le paysage et les sites.

L'étude présente également une synthèse des impacts potentiels en phase travaux et en phase d'exploitation.

Cette partie appelle les remarques suivantes,

IV.3.1 – Concernant le milieu physique

Les impacts principaux identifiés résultent du risque de discontinuité hydraulique des écoulements superficiels du réseau secondaire résultant de l'installation de busages et du risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le projet intègre différentes mesures, notamment en phase de chantier pour limiter au maximum la destruction du couvert herbacé et réduire les risques de pollution accidentelle sur le réseau de fossés et de crastes. Un suivi environnemental du chantier est prévu dans le cadre du référentiel ISO 14001 ; un cahier des charges environnemental devra être respecté par les différents intervenants (chantier, démantèlement). En outre, le maître d'ouvrage s'engage à conserver le réseau de fossés et de crastes. L'étude propose de créer une bande tampon d'une largeur d'un mètre qui sera maintenue en bordure de fossés et d'une largeur de 5 m en bordure de la craste de Vignolles, ce qui limitera les risques de relargage sédimentaire ou de polluants dans les collecteurs.

En observation, il est noté que l'étude ne présente pas les mesures de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion hydraulique du site.

IV.3.2 – Concernant le paysage

Il a été noté que le maître d'ouvrage s'est engagé à conserver le réseau de fossés et de crastes qui a, à la fois des fonctions hydrauliques, biologiques mais aussi paysagères.

Il a été relevé, en outre, que le projet s'accompagne d'un renforcement de la trame feuillue sur le site par la mise en place de haies à base d'essences locales.

IV.3.3 – Concernant le milieu naturel

Concernant les enjeux importants en termes de biodiversité identifiés dans l'état initial, différentes mesures d'évitement, de réduction sont présentées. Elles consistent, notamment, en l'évitement :

- de la totalité des landes à Molinie et des parcelles de jeunes pins, habitats de reproduction des espèces de papillon protégées (Fadet des Laïches, Damier de la Succise) et habitats de chasse et d'alimentation pour l'avifaune ;
- des linéaires de chêne en bordure des deux crastes et mise en place de bandes tampon de 5 mètres (coiéoptères).

Au titre des impacts résiduels, il convient, toutefois de noter la destruction d'un habitat d'alimentation et potentiellement de nidification de l'Engoulevent d'Europe (espèce protégée).

Différentes mesures d'atténuation sont présentées en complément :

- respect d'un calendrier de travaux, si possible en fonction des périodes de reproduction, et si impératifs techniques, passage d'un écologue.
- mode de gestion extensif de la végétation du parc.

Au titre des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage s'engage au maintien de corridors pour la faune (bandes tampon en bordure de crastes). Enfin, des suivis scientifiques portant sur les habitats et les espèces protégées (avifaune et lépidoptères) sont prévus au cours des trois premières années d'exploitation.

Ces mesures laissent subsister des impacts résiduels qui ont nécessité, dans le cadre de la réalisation de ce projet, deux demandes de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées (*déboisement de pinèdes et débroussaillage du sous-étage existant impactant l'avifaune et les reptiles, et surfaçage de la lande avec incidences sur le Fadet des Laïches*) ainsi que deux demandes de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (*Fadet des Laïches et Lézard Vert*).

Natura 2000

Une évaluation Natura 2000 a été réalisée conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement. Cette évaluation porte à la fois sur des sites d'importance communautaire « Marais du Bas Médoc » et « Zones humides de l'arrière-dune du littoral Girondin » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais du Nord Médoc ».

Concernant les deux premiers sites Natura 2000 cités ci-dessus, les incidences du projet sur les habitats naturels et la flore sont estimés négligeables au regard de l'examen de la topographie et de l'hydrographie locale et de la distance d'environ 4 km par rapport au projet.

Au regard des incidences sur la faune, les incidences sur les espèces identifiées dans les sites Natura 2000 sont aussi estimées négligeables. A cet égard, l'étude relève concernant le Vison d'Europe et la Loutre, qu'aucune observation de ces espèces n'a été faite sur la craste de Loupdat, principal vecteur hydraulique du site.

En revanche, les incidences sur la ZPS « Marais du Nord Médoc » ont été relevées. En effet, les espèces patrimoniales d'oiseaux recensées peuvent à la fois utiliser la lande – dans laquelle s'inscrit le projet – et le marais, notamment pour l'alimentation et la nidification.

Différentes mesures d'atténuation sont présentées (éviter de 110 ha de molinaies sur l'aire d'étude immédiate, respect d'un calendrier de travaux, passage d'un écologue sur les secteurs à aménager avant le début des travaux).

L'évaluation Natura 2000 conclut que les mesures d'atténuation permettent de répondre aux incidences créées par le projet ; lesquelles n'ont pas un caractère notable pour les habitats et espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Marais du Nord Médoc » .

IV.3.4 - Concernant les mesures conservatoires et compensatoires au défrichement

Il y a lieu de noter que les parcelles sur lesquelles est situé le projet sont constituées principalement de parcelles communales soumises au régime forestier, étant précisé que les parcelles ayant bénéficié d'aides publiques au nettoyage et à la reconstitution ont été retirées du dossier de demande de défrichement.

Trois types de mesures sont prévues dans le cadre des opérations de défrichement :

- *des mesures conservatoires de préservation de la qualité du réseau hydrographique* : une bande tampon de 5 m de large sera maintenue aux abords des crastes.
- *des boisements compensateurs en vue de ne pas aggraver la perte de forêts de production de pin maritime* : des mesures compensatoires au défrichement sont proposées consistant à reboiser, à surface équivalente, des parcelles en landes et des parcelles sinistrées par la tempête de 1999, et de proposer des boisements de qualité favorable à l'exploitation forestière. Ces boisements compensateurs se situent principalement dans le massif des Landes de Gascogne à proximité du site d'implantation du projet sur des

communes du Médoc et constituent des unités de gestion suffisantes pour assurer l'entretien et la pérennité de ces boisements. Ce projet de reboisement d'une surface de 71,8195 ha a été validé par la DDTM de la Gironde.

- *des mesures paysagères* : des mesures d'insertion paysagère sont également proposées dans le cadre du projet par l'implantation de haies tout autour du parc ayant également un rôle de corridor écologique.

En s'appuyant sur l'avis émis par l'Office national des forêts, l'autorité environnementale note que le pourcentage de la surface impactée par le projet photovoltaïque au regard de la surface totale de la forêt communale, soit près de 8,65 %, n'est pas de nature à remettre en cause le document d'aménagement forestier élaboré en 2006. Toutefois, les demandes de dérogation au régime forestier déposées par la commune pourraient avoir un impact cumulé significatif. A cet égard, des informations concernant les autres projets sur le territoire communal nécessitant un défrichement, auraient été souhaitables.

IV.3.5 – Concernant la sécurité

Risques liés à l'environnement naturel

Le projet est situé à l'écart de toute zone inondable. Localisé en milieu forestier, l'aléa risque d'incendie de forêt a été pris en compte. Le risque d'incendie, compte tenu de la nature de l'ouvrage et des mesures prévues est estimé faible. Par ailleurs, le risque est estimé nul concernant les réseaux, les voies routières et les habitations.

Les mesures prévues s'appuient, lors de la phase chantier sur les obligations de prévention des risques au titre du Code du travail. Des dispositions concernent les modalités de contrôle technique des panneaux photovoltaïques, associées aux dispositions en matière de surveillance, d'entretien et maintenance des installations.

Les autres thématiques n'appellent pas d'observation particulière de l'autorité environnementale.

IV.4 – Justification des choix

L'étude expose de façon précise les raisons du choix du site et les critères qui ont conduit à réduire l'emprise portant initialement sur 120 ha, à 70 ha (dont 20 ha de zone « anti-masques »), pour éviter les espaces les plus sensibles du point de vue environnemental .

Les critères ayant orienté les choix technologiques (trackers) sont également exposés ainsi que les éléments d'acceptation sociale du projet.

A ces éléments, s'ajoutent le bilan énergétique et le bilan carbone dans un document en annexe réalisé par la société Exosun.

IV.5 – Remise en état du site après exploitation

Le maître d'ouvrage s'engage auprès des propriétaires des parcelles concernées par le projet à démanteler les installations et à remettre en état les lieux selon les termes d'accords fonciers passés avec les propriétaires.

Le recyclage des modules photovoltaïques est organisé avec l'association PV Cycle, les autres éléments étant pris en charge par des filières de récupération et de recyclage.

Afin de garantir les opérations de démantèlement, le maître d'ouvrage a souscrit une garantie financière pour un montant total de 240 000 € HT.

IV.6 – Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Les coûts estimatifs des mesures d'atténuation et de compensation sont bien détaillés et sont évalués à 1 000 700 €.

IV.7 – Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente une analyse des méthodes utilisées sur tous les milieux, physique, naturel, humain, paysage...) qui n'appelle pas d'observation particulière.

V – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

D'une façon générale, l'étude d'impact, qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique, se caractérise par une présentation claire et didactique des différents types d'enjeux de territoire qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale note tout particulièrement le soin apporté à la présentation des volets « Paysage » et « Milieux naturels » à travers les éléments cartographiques et des photo-montages du site de qualité.

Il y a lieu de relever que l'étude d'impact, objet du présent avis, est commune aux deux tranches du projet de centrale et aux trois procédures liées aux demandes d'autorisation de défrichement, de permis de construire et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce qui permet d'avoir une lecture globale des enjeux et des impacts s'attachant à la réalisation des deux tranches.

Toutefois, sur le plan de l'urbanisme, il convient de relever l'incompatibilité de ce projet avec l'article L.146-4 du code de l'urbanisme qui prévoit que, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Une évaluation Natura 2000 a été réalisée ; celle-ci porte à la fois sur les sites d'importance communautaire « Marais du Bas Médoc » et « Zones humides de l'arrière-dune du littoral Girondin » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais du Nord Médoc ».

Concernant les deux premiers sites Natura 2000 cités ci-dessus, les incidences liées au projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000, sont estimées, de façon justifiée, négligeables tant en raison des distances par rapport au projet que de l'absence de connexion hydraulique. En revanche, l'évaluation Natura 2000 montre que des incidences plus significatives pourraient résulter du projet sur la zone de protection spéciale « Marais du Nord Médoc », en raison des populations d'espèces avifaunistiques d'intérêt patrimonial, qui peuvent utiliser à la fois la lande – dans laquelle s'inscrit le projet – et les marais pour leur alimentation et leur nidification. Sans estimer, toutefois, que les incidences sur l'avifaune nécessitent des mesures compensatoires, l'évaluation Natura 2000 prévoit différentes mesures d'atténuation en faveur de l'avifaune.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Il est à mettre à l'actif du maître d'ouvrage d'avoir exposé de façon transparente la démarche d'intégration de l'environnement dans la conception du projet. Au terme de cette analyse, l'emprise initiale portant sur 120 ha a été réduite à 70 ha dont 20 ha de zone « anti-masques », de façon à éviter des zones particulièrement sensibles du point de vue environnemental.

Les efforts mis en œuvre par le maître d'ouvrage n'ont, toutefois, pas permis d'éviter des impacts résiduels significatifs.

A cet égard, deux demandes de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées (déboisement de pinèdes et débroussaillage du sous-étage existant impactant l'avifaune et les reptiles, et surfaçage de la lande avec incidences sur le Fadet des Laïches) ainsi que deux demandes de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (Fadet des Laïches et Lézard Vert) ont été présentées par le maître d'ouvrage, et ont été soumises à l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP). L'autorité environnementale souligne l'importance qui s'attache pour le projet à la procédure en cours et qui en conditionne la réalisation.

Les mesures de boisement compensateur proposées ont été renforcées, notamment à travers l'engagement du maître d'ouvrage de conserver le réseau de fossés et de crastes à fort enjeu biologique lié à la présence avérée ou potentielle du Vison d'Europe et de la Loutre.

Il a été noté, enfin, dans le cadre du démantèlement et de la remise en état du site la souscription d'une garantie financière par le maître d'ouvrage et son engagement à restituer, en fin d'exploitation, le site à sa vocation sylvicole.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER